Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240220-ARR2024_046-AI

Date de publication: 29 février 2024

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-046 : PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR L ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu l'arrêté n°2023-454 en date du 29 novembre 2023 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour de la commune de La Plagne Tarentaise

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2024

ARRETE

Article 1 :
Madame Isabelle MAAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes taxe de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2 :
En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MAAS sera remplacée par Madame Bénédicte HUREAU, mandataire suppléant

Article 3 :
Madame Isabelle MAAS percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, selon la réglementation en vigueur

Article 4 :
Madame Bénédicte HUREAU percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur

Article 5 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant effectuant pour le compte du comptable public assignataire des opérations d'encaissement sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240220-ARR2024_046-AI

Date de publication:

Article 6 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal

Article 7 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 8 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 2006 n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Article 9 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux règles découlant du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics dont il est fait référence dans l'acte constitutif de la régie

Article 10 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 11 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 20/02/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie)

Le régisseur titulaire
Isabelle MAAS

Le Mandataire Suppléant
Bénédicte HUREAU